MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Côtes d'Armor
le Département

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_2024 2025 Conseil départemental des Côtes d'Armor - Animation du droit à l'emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (BRETOI1691)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50% %

THÈME Animation du droit à l'emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 11/08/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Conseil départemental en sa qualité d'organisme intermédiaire, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences», dont l'autorité de gestion déléguée est la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, des lignes de partage ont été définies entre l'Etat et les collectivités désignées « organismes intermédiaires » (OI) en Bretagne.

La Priorité 1 relative à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale est déléguée en quasi-totalité aux collectivités (63,3 M€). Sur ses ressources (9 M€), l'Etat cible spécifiquement certaines thématiques ou publics : handicap, actions égalité et lutte contre les violences, appui à la mise en réseau de l'Insertion par l'activité économique, etc.

Tenant compte de cette répartition sur la Priorité 1, l'Etat n'interviendra pas sur certaines thématiques : les clauses sociales, le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion, la mobilité, les territoires zéro chômage de longue durée, l'aide sociale à l'enfance. Les cinq autres Priorités du Programme FSE+ sont mises en œuvre exclusivement par l'Etat.

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor dispose de 10,86 M€ sur cette période. Il met en œuvre les crédits FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du FSE+ en Côtes d'Armor s'articule autour de la priorité 1 du PN FSE+: "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". Les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce Programme. Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi, en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un cadre de performance qui prévoit pour chaque Priorité, des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.

Ainsi, pour le département des Côtes d'Armor, sur la période 2022-2027, il est prévu la prise en charge d'ici 2029, de :

*sur l'objectif H

9 475 chômeurs ou inactifs

2 910 chômeurs de longue durée

1 309 personnes en situation de handicap

2 380 salariés en insertion

*sur l'objectif L

814 participants

99 personnes en situation d'exclusion de son logement

En Côtes d'Armor, le FSE + se déclinera autour de 4 appels à projets spécifiques:

- L'insertion par l'activité économique
- Reconstruire une dynamique de retour à l'emploi pour ceux qui en sont éloignés
- Stratégies territoriales d'insertion et innovation sociale
- Favoriser l'insertion sociale et l'autonomie des individus vulnérables

Ils sont ouverts à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques des appels à projets.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles. Les opérations doivent se réaliser sur le territoire des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

  1.h.24 Stratégies territoriales d'insertion et innovation sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Au quatrième trimestre 2024, 121 430 demandeurs d'emploi n'ont exercé aucune activité (catégorie A) en Bretagne": c'est 3,5 % de plus sur le trimestre, 4 % en France métropolitaine.

  Le nombre de demandeurs tenus de rechercher un emploi et ayant exercé une activité réduite dans le mois (catégories B et C) diminue de 0,5 %, soit 0,6 % de plus qu'il y a un an. La demande d'emploi globale (A, B, C) progresse de 1,4 % ce trimestre en Bretagne et 1,8 % en France métropolitaine. Elle représente 249 270 personnes en moyenne trimestrielle dans la région. En un an, elle progresse de 1,9 % en Bretagne, évolution proche de celle du niveau national.

La demande d'emploi augmente de 3,6 % pour les hommes et 3,5 % pour les femmes. Sur un an, l'évolution du marché de l'emploi (catégorie A) est plus défavorable aux hommes (+ 4,1 %) qu'aux femmes (+ 2,5 %).

Les jeunes de moins de 25 ans pâtissent particulièrement de la situation avec une hausse de la demande d'emploi de catégorie A de 8,3 % sur un trimestre (+ 8,5 % au niveau national) et de 6,3 % sur un an. La hausse est du même ordre qu'au niveau régional pour les 25-49 ans (+ 3,7 % sur un trimestre comme sur un an).

Les seniors (50 ans et plus) affichent une évolution plus modérée de 0,8 % par rapport au trimestre précédent et de 1 % par rapport au 4e trimestre 2023. Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée est de 1,6 % de plus en un an, soit 44,3 % des inscrits.

Fin décembre 2024, le nombre d'allocataires du RSA en Bretagne s'élève à 59 900 personnes, en augmentation de 1 % sur trois mois, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne nationale (+0,8 %). Cependant, sur une année, le nombre d'allocataires du RSA en Bretagne a diminué de 1,0 %, principalement en raison d'un repli dans le département du Finistère.

De plus, le nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité en Bretagne s'élevait à 235 200 fin décembre 2024. Ce chiffre a augmenté de 1,0 % dans la région au dernier trimestre, ce qui est légèrement supérieur à la croissance nationale (+2,0 %). Sur un an, cette hausse en Bretagne est de 2,6 %, également plus prononcée que la moyenne nationale (+2,0 %).

Afin de rendre plus dynamiques les actions en faveur de l'insertion, de mobiliser les partenaires, de faire vivre les réseaux, le Département en tant que chef de file sur son territoire a vocation à mobiliser les acteurs autour d'objectifs partagés issus de son Programme Départemental d'Insertion 2023-2027.

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir plus spécifiquement, le déploiement de solutions innovantes telles que les expérimentations "Territoire Zéro chômeur Longue Durée".

- **Objectifs**

Ce dispositif vise la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes en demande d'emploi, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, au titre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée. Il n'a pas vocation à soutenir l'accompagnement et l'insertion des demandeurs d'emploi une fois intégrés à l'EBE.

Plus spécifiquement, l'appel à projet a pour objectifs de soutenir des initiatives sources de réponses nouvelles à des besoins émergents en emploi au regard des spécificités territoriales, et en particulier l'animation du droit à l'emploi.

Les objectifs inhérents au dispositif expérimental "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" sont les suivants:

- Une animation des partenaires du territoire susceptibles de relayer l'expérimentation et d'orienter des personnes
- Des actions innovantes de "aller vers" en lien avec les partenaires du territoire pour capter les publics dits invisibles qui ne fréquentent pas les lieux d'accompagnement traditionnels ;

- La proposition d'ateliers réguliers pour maintenir la mobilisation ;
- Le travail sur l'identification des compétences et des travaux utiles au territoire en lien avec l'EBE - Entreprise à But d'Emploi.

- **Actions visées**

Les opérations éligibles sont des opérations d'animation et d'ingénierie qui viseront à mobiliser et à amener les personnes volontaires vers un emploi du droit commun ou vers un emploi à durée indéterminée et à temps choisi au sein de l'EBE, autour d'activités utiles et non concurrentes des emploi existants, et répondant aux besoins des divers acteurs du territoire: habitants, entreprises, institutions… Cette animation du droit à l'emploi pourra comporter plusieurs volets:

Promotion et animation du dispositif sur le territoire après du grand public

- Faire connaitre la démarche TZCLD et susciter l'adhésion des publics ciblés (démarche continue) ;
- Développer et entretenir les relations avec les différents acteurs du territoire, notamment pour le repérage et la mobilisation du public ;
- Construction et développement d'un réseau de partenaires ;
- Aller vers le public sur le territoire cible et participer au repérage des personnes susceptibles d'intégrer le dispositif TZCLD ;
- Mobilisation du public autour de l'expérimentation

Ingénierie de dispositifs visant la captation des publics

- Identifier les potentiels freins au retour à l'emploi et les compétences transférables ;
- Activer les leviers permettant l'accès à l'emploi dit « classique » ou à toute autre solution de droit commun ;
- Etablir un plan d'actions permettant d'amener les personnes volontaires vers des solutions d' insertion professionnelle durable ;
- Organiser, animer ou coanimer des ateliers, réunions ou événements pour remobiliser et redonner confiance aux personnes accompagnées.

Participation au groupe projet TZCLD :

- Participer aux différentes instances de l'expérimentation ;
- Piloter l'expérimentation et ses instances;
- Assurer la gestion du projet et envisager les perspectives de développement

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d' intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées. Il vise ainsi les structures d'animation impliquées dans l'expérimentation «Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée» (TZCLD).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

  Les projets visés dans cet appel à projets n'ont pas vocation à accueillir/accompagner directement les publics. Il s'agit de projet d'ingénierie, de coordination à destination des acteurs de l'insertion et de l'emploi impliqués dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée. Les projets doivent néanmoins faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle à destination des publics visés par la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+. soient:

  - les demandeurs d'emploi, les inactifs, les bénéficiaires du rSa et autres minimas sociaux, les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires, les personnes répondant aux conditions d'intégration des dispositifs IAE, etc...

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  Les opérateurs peuvent contacter le service Europe du Conseil départemental des Côtes d'Armor avant tout dépôt dans MDFSE+:

  Maryline MARQUER

  Coordinatrice de la subvention globale FSE

  Tél : 02 96 77 68 79

  mail: maryline.marquer@cotesdarmor.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE du Conseil départemental des Côtes d'Armor examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Sélection des opérations

Les critères de sélection et de priorisation sont mentionnés dans l'AAP et repris dans la grille d'analyse des dossiers rattachée à l'AAP. Les critères nationaux sont fixes, les critères "locaux" peuvent être sélectionnés parmi la liste validée en Comité national de suivi FSE. Concernant cet appel à projets, un critère local a été sélectionné; il s'agit de la cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion 2023-2027.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis préalable auprès des services de la DREETS. La Commission permanente du Conseil départemental valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision de la Commission permanente sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Le dossier est présenté pour information à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

Avance

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance est accordé aux structures à hauteur de 50% du montant de la subvention accordée. L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action. L'avance sera versée à la suite de la notification de la convention FSE signée des deux parties.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifiera le respect des règles d'éligibilité indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l' instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

  Le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation, à l'appui de la grille de sélection établie par la DGEFP. Cette grille peut comporter un système de notation ou de pondération défini par l'organisme intermédiaire. Les critères de sélection pourront donner lieu à une hiérarchisation des projets afin de respecter le seuil maximal de l'enveloppe dédiée à cet appel à projet. Elle reprend les critères communs de sélection des opérations mentionnés ci-dessus et un critère spécifique retenu par l'OI. Il s'agit de la cohérence du projet présenté avec le Programme Départemental d'Insertion 2023-2027 des Côtes d'Armor. Celui-ci assoit les bases de la politique publique du Département en matière d'insertion en fixant comme orientation les 3 axes suivants :

  - Dynamiser les parcours d'insertion au regard des singularités, des besoins des personnes accompagnées et de leurs potentialités ;
  - Conjuguer nos forces pour favoriser l'accès à un emploi durable pour les personnes accompagnées ;

- Garantir un pilotage concerté de la politique départementale avec les acteurs, les citoyens et les territoires.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose un profil de plan de financement unique: Forfait de 15%:

Le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l' ensemble des coûts indirects restants (frais gestion, de comptabilité, d'électricité, de téléphone, de location... etc) . Les postes de dépenses directes au réel (dépenses de fonctionnement/ prestations/ dépenses liées aux participants) sont écartés dans une logique de simplification de la structuration financière des projets attendus, notamment eu égard à la typologie d'actions éligibles (ingénierie). Il est nécessaire que les porteurs de projet renseignent sur MDFSE+ les postes de dépenses exclus par un montant nul (0€).

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent:

- aux personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées
- aux personnels affectés à temps partiel par mois sur l'opération FSE+ et dont la quotité de temps dédié au projet fera l'objet d'une traçabilité

Les dépenses de personnel doivent correspondre à des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, secrétariat, contrôle de gestion, contrôle interne, …) ne sont pas valorisables en dépenses directes. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet:

a) Pour les personnels affectés à temps plein ou fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l' opération.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (livrables) et de reconstitution du temps passé (agendas par exemple).

Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépense déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d' engagement d'un co financeur).

Au dépôt de la demande de subvention, il conviendra de produire la convention, lettre d'engagement, attestation de cofinancement ou tout autre justificatif disponible pour chacune des ressources valorisées dans le plan de financement. A défaut, il conviendra de produire le justificatif au bilan de l'opération ainsi que la preuve du versement de la contrepartie correspondante ainsi qu'un certificat de non gage par des ressources d'origine européenne.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs